Nations Unies S/AC.51/2022/4

Conseil de sécurité

Distr. générale
19 décembre 2022
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions sur la question des enfants et du conflit armé aux Philippines

1. Lors d'une réunion officielle tenue le 4 octobre 2022, le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a examiné le sixième rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé aux Philippines (S/2022/569) couvrant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021, qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. Le Représentant permanent des Philippines a également pris la parole devant le Groupe de travail.

2. Les membres du Groupe de travail se sont félicités des mesures positives qui avaient été prises pour lutter contre les six violations graves commises contre des enfants touchés par le conflit armé aux Philippines durant la période considérée, mais ils ont exprimé leur profonde inquiétude face à la persistance des violations et exactions. Ils ont salué l'action menée par le Gouvernement philippin qui avait abouti à la signature par les Forces armées et l'Organisation des Nations Unies du plan stratégique de lutte contre les violations et atteintes commises contre les enfants dans les situations de conflit armé, à l'élaboration du protocole sur la prise en charge des enfants dans les situations de conflit armé et à l'adoption par la police nationale de sa stratégie de protection de l'enfance visant à prévenir les violations à l'égard d'enfants, et ont engagé le Gouvernement à faire pleinement appliquer ces textes. Ils se sont dits préoccupés par l'incidence particulièrement grave du phénomène sur les enfants autochtones. Ils se sont interrogés sur les effets qu'avait la COVID-19 durant la période considérée et sur la possibilité d'une sous-déclaration des viols et autres formes de violence sexuelle, et ont posé des questions sur la loi relative à la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé (loi nº 11188 de la République).

3. Les membres du Groupe de travail ont pris connaissance avec intérêt du rapport du Secrétaire général. À l'issue de la réunion, le Groupe de travail a décidé, sous réserve et en application des dispositions du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015), 2427 (2018) et 2601 (2021), de prendre directement les dispositions exposées ci-après.

Déclaration publique de la Présidente du Groupe de travail

4. Le Groupe de travail a décidé d'adresser des messages à toutes les parties au conflit armé aux Philippines, notamment aux chefs du Front de libération islamique

Merci de recycler

Moro, des Combattants islamiques pour la libération du Bangsamoro, de la Nouvelle Armée populaire, du Groupe Abou Sayyaf, du Front de libération nationale Moro et du Groupe Daoula Islamiyé-Maute, ainsi qu'au Gouvernement philippin, par une déclaration publique de sa présidente dans laquelle il :

a) Se félicite de la diminution du nombre de violations et d'atteintes commises contre des enfants confirmées par l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) par rapport à la période précédente, mais note avec une vive préoccupation et condamne dans les termes les plus énergiques les violations et les atteintes qui continuent d'être commises sur la personne d'enfants aux Philippines, et engage instamment toutes les parties à prévenir et faire cesser immédiatement toutes les violations, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et atteintes à l'intégrité physique, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire, ainsi qu'à honorer leurs obligations au regard du droit international ;

b) Demande à toutes les parties de continuer de donner suite aux conclusions qu'il a déjà formulées au sujet des Philippines (S/AC.51/2008/10, S/AC.51/2010/5, S/AC.51/2014/1 S/AC.51/2017/4 et S/AC.51/2020/9) ;

c) Insiste sur le fait que, lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures en faveur des enfants dans les situations de conflit armé, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et les vulnérabilités et les besoins particuliers des filles et des garçons, ainsi que des enfants handicapés et des enfants originaires des communautés autochtones, doivent être dûment pris en compte ;

d) Souligne qu'il importe d'établir les responsabilités pour toutes les violations et atteintes commises contre des enfants dans les situations de conflit armé, que tous les auteurs de tels actes doivent être traduits en justice et rendre des comptes sans retard indu, dans le cadre d'enquêtes exhaustives, indépendantes, impartiales, rapides et systématiques et, le cas échéant, de poursuites, de condamnations et de fixation de peines à l'aide des mécanismes de justice appropriés, afin de lutter contre l'impunité et qu'il importe de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à la justice et aux services médicaux et d'accompagnement dont elles ont besoin ;

e) Note avec préoccupation que les difficultés rencontrées par l'équipe spéciale de pays pour accéder aux zones reculées en proie au conflit, ainsi que les problèmes de sécurité et les mesures de riposte à l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19) au cours de la période considérée ont rendu difficile la vérification des six violations graves commises contre les enfants et que les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé aux Philippines (S/2022/569) ne reflètent donc pas pleinement l'ampleur des violations commises contre les enfants dans ce pays ;

f) Condamne le recrutement et l'utilisation d'enfants comme combattants ou auxiliaires, demande instamment à toutes les parties, en particulier aux groupes armés, de libérer immédiatement et sans conditions tous les enfants qui leur sont associés et de les remettre aux civils chargés de la protection de l'enfance et les prie instamment de faire cesser et de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, s'il y a lieu ;

g) Constate avec préoccupation que des enfants sont privés de liberté en raison de leur association, réelle ou présumée, à des groupes ou des forces armés ou du fait que des membres de leurs familles appartiennent à des groupes armés ; exhorte toutes les parties au conflit armé à considérer les enfants associés à des groupes armés, y compris ceux qui auraient commis des crimes, avant tout comme des victimes de

ceux qui les ont recrutés et utilisés, à s'employer à assurer leur libération et à contribuer à leur pleine réinsertion et réadaptation au moyen de programmes spécialisés de protection de l'enfance, notamment de réintégration familiale et locale qui tiennent compte des questions de genre, en prévoyant un accès aux soins de santé, aux soins de santé mentale et au soutien psychosocial et des programmes d'éducation, ainsi qu'en sensibilisant les populations, en travaillant avec elles, en vue de prévenir la stigmatisation de ces enfants et de faciliter leur retour, et à veiller à ce que les poursuites engagées contre eux soient menées dans le respect des droits de l'enfant, à ce que la détention ne soit envisagée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et à ce que les mesures de substitution à la détention soient privilégiées, conformément au droit international ; prie instamment le Gouvernement de respecter les obligations que lui font la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

h) Exprime sa profonde préoccupation devant les meurtres d'enfants et les atteintes à leur intégrité physique causés, notamment, par des attaques contre les populations, des tirs croisés, des restes explosifs de guerre et des engins explosifs improvisés, remarque que près d'une victime sur cinq est âgée de moins de 5 ans, exhorte toutes les parties à prendre des mesures pour prévenir et faire cesser ces meurtres et ces atteintes, à mettre fin immédiatement et définitivement à l'utilisation aveugle de mines terrestres, d'engins explosifs improvisés et de restes explosifs de guerre, et leur demande de respecter les obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international humanitaire ;

i) Exprime sa vive préoccupation au sujet des viols et autres formes de violence sexuelle, confirmés ou non, qui sont commis sur la personne d'enfants, tout en notant que les viols et autres formes de violence sexuelle continuent d'être peu signalés par crainte et en raison du risque de stigmatisation ; engage instamment toutes les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes pour prévenir et faire cesser les viols et les autres formes de violence sexuelle que subissent les enfants ; souligne qu'il importe que les auteurs de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre commises contre des enfants aient à répondre de leurs actes et reconnaît à cet égard que la loi interdisant la pratique du mariage d'enfants et imposant des sanctions en cas de violation (loi n° 11596 de la République) de 2021 est une mesure importante prise par le Gouvernement philippin face aux actes pouvant conduire à des violences sexuelles ; souligne également qu'il importe de garantir aux personnes rescapées de violences sexuelles liées au conflit l'accès à des services spécialisés, intégrés et sans distinction, notamment dans les domaines du soutien psychosocial, de la santé mentale et de la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'une assistance juridictionnelle et des aides à des moyens de subsistance ;

j) Condamne fermement les attaques contre les écoles, commises en violation du droit international, et les menaces contre le personnel éducatif, la détention d'enseignants et la démolition d'écoles communautaires en raison de l'association présumée de ces écoles avec des parties au conflit, note que les communautés autochtones ont été particulièrement touchées, demande à toutes les parties de se conformer aux dispositions applicables du droit international, de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux, y compris leur personnel, et de prévenir et faire cesser immédiatement les attaques ou menaces d'attaque contre ces établissements et leur personnel, ainsi que l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international applicable, et, notant l'effet que les attaques contre les écoles et leur utilisation peuvent avoir sur l'exercice du droit à l'éducation, demande à toutes les parties de prendre des mesures concrètes pour atténuer et éviter l'utilisation des écoles à des fins militaires, conformément à la

résolution 2601 (2021) du Conseil de sécurité, et prend note à cet égard de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles ;

k) Condamne vigoureusement les enlèvements d'enfants et exhorte toutes les parties concernées à mettre un terme aux enlèvements d'enfants et à libérer immédiatement tous les enfants enlevés ;

l) Exhorte toutes les parties à autoriser et à faciliter, dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, notamment un accès aux enfants, en particulier ceux des communautés autochtones, et a rappelé les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/182 ainsi que les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, afin de faire respecter le caractère exclusivement humanitaire et impartial de l'aide humanitaire et de faire respecter également le travail de tous les organismes des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires, sans distinction préjudiciable ;

m) Exprime sa profonde préoccupation face à l'ampleur des violations et des atteintes commises contre les enfants autochtones dans le contexte du conflit qui oppose les Forces armées des Philippines à la Nouvelle Armée populaire, et au fait que les communautés autochtones, en particulier les responsables locaux et les établissements scolaires, ont été davantage prises pour cibles pendant la période considérée ;

n) Encourage les parties à faire une place aux questions de protection de l'enfance dans les négociations en cours et à venir et les futurs accords de paix, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et à l'aide, entre autres, du *Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé* ;

o) Salue la prolongation de la période de transition de l'Autorité de transition du Bangsamoro, et demande à l'Autorité de transition de continuer à mettre en œuvre l'accord de paix avec le Front de libération islamique Moro et de mettre à profit les enseignements de l'expérience et les meilleures pratiques du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés pour prévenir les violations contre les enfants ;

p) Demande à toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait de renforcer leur dialogue avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'élaborer et d'adopter des instructions permanentes aux fins de la libération et de la réintégration des enfants associés aux parties au conflit, et de coopérer avec les acteurs civils de la protection de l'enfance pour faciliter la libération et la réintégration de ces enfants dans la société, ce qui est essentiel pour leur avenir, ainsi que celui de leur famille, et pour prévenir les risques de nouvel enrôlement ;

q) Demande à tous les groupes armés inscrits sur la liste d'engager un dialogue avec l'Organisation des Nations Unies afin d'adopter des plans d'action visant à prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants.

5. Le Groupe de travail a décidé d'adresser des messages aux notables locaux et aux chefs religieux, par une déclaration publique de sa présidente dans laquelle il :

a) Souligne la contribution importante des notables locaux, des chefs religieux et des dirigeants autochtones dans le renforcement de la protection des enfants touchés par le conflit armé, et s'est dit conscient du rôle important qu'ils jouent dans la mobilisation destinée à mettre fin aux violations et aux atteintes commises contre les enfants et de leur influence dans les efforts de réconciliation ;

b) Les encourage à condamner publiquement les violations et les atteintes commises sur la personne d'enfants, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, le viol et autres formes de violence sexuelle, les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements, les attaques et les menaces d'attaques visant des écoles et des hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire, tout en continuant de se mobiliser pour faire cesser et prévenir ces violations et atteintes, et à se concerter avec le Gouvernement, l'ONU et les autres parties prenantes compétentes pour favoriser la réintégration, au sein de leur communauté, des enfants touchés par le conflit armé, notamment par des activités de sensibilisation et par une action visant à prévenir toute stigmatisation de ces enfants.

Recommandations au Conseil de sécurité

6. Le Groupe de travail recommande que la présidence du Conseil de sécurité transmette au Gouvernement philippin, en faisant référence à la déclaration publique du Groupe sur les violations et les exactions qui continuent d'être commises contre les enfants aux Philippines, une lettre dans laquelle le Conseil :

a) Souligne que c'est au premier chef au Gouvernement qu'il appartient d'assurer secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé aux Philippines et rappelle que les Philippines sont un État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

b) Exhorte le Gouvernement à renforcer la protection des enfants, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les six violations graves commises contre les enfants dans le contexte du conflit armé ;

c) Félicite le Gouvernement pour le plan stratégique de lutte contre les violations graves des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé qui a été signé par les Forces armées et l'Organisation des Nations Unies, pour le protocole sur la prise en charge des enfants dans les situations de conflit armé qui a été élaboré et pour la politique de protection de l'enfance qui a été adoptée par la police nationale ;

d) Demande au Gouvernement de diffuser et d'honorer sans tarder les engagements qu'il a pris dans le plan stratégique de lutte contre les violations et atteintes à l'égard d'enfants, le protocole sur la prise en charge des enfants et la politique de protection de l'enfance de la police nationale, et d'améliorer la fonctionnalité du Comité interinstitutions chargé des enfants impliqués dans les conflits armés afin de renforcer la protection des droits de l'enfant, en prenant toutes les mesures requises pour prévenir la violence sexuelle, les meurtres, la torture et les enlèvements dans le contexte d'un conflit armé, de mener des enquêtes exhaustives sur les allégations de violations à l'égard d'enfants et de traduire en justice les auteurs de tels actes ;

e) Demande instamment au Gouvernement de mettre en application sans tarder la loi relative à la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé et de renforcer la protection des enfants, notamment en prenant des mesures de prévention ainsi qu'en menant des enquêtes approfondies sur les allégations de violations à l'égard d'enfants et en traduisant en justice les auteurs de tels actes ;

f) Demande au Gouvernement de continuer d'appliquer la loi relative à la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé, notamment de veiller à ce que les enfants, y compris ceux associés à des groupes armés et ceux qui auraient commis des crimes, soient traités avant tout comme des victimes et à ce que la détention ne soit envisagée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, conformément au droit international ;

g) Demande au Gouvernement d'appuyer l'élaboration, pour chaque institution, de protocoles sur les enfants impliqués dans le conflit armé, conformément à la loi relative à la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé, et de renforcer les capacités des forces armées, des forces de sécurité et des forces auxiliaires en matière de protection de l'enfance, de faciliter l'accès des acteurs de la protection de l'enfance aux zones touchées par le conflit, de veiller à ce que les victimes de violations bénéficient rapidement de services appropriés, efficaces et adaptés à leur sexe et de programmes complets de réadaptation et de réinsertion, y compris de soins de santé, notamment des services de santé sexuelle et reproductive, de santé mentale et de soutien psychosocial et des programmes d'éducation ;

h) Exhorte le Gouvernement à prendre des mesures pour protéger les écoles, les enseignants et les enfants, notamment dans les communautés autochtones, à mettre pleinement en œuvre le Cadre d'action national relatif aux apprenants et aux écoles comme zones de paix et à veiller à ce que les écoles, les enseignants et les enfants ne soient pas catalogués comme communistes, et prend note à cet égard de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles ;

i) Demande au Gouvernement d'appliquer pleinement la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et les protocoles pertinents se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination afin de lutter contre les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique d'enfants causés par des engins explosifs improvisés et des restes explosifs de guerre, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir et réduire l'incidence des mines, des munitions non explosées et des restes explosifs de guerre sur les enfants, en donnant la priorité à l'enlèvement des mines, des munitions non explosées et d'autres explosifs, aux activités de sensibilisation au danger des mines et de réduction des risques et au dialogue avec les personnes rescapées ;

j) Demande au Gouvernement de s'attaquer au problème persistant des violations à l'égard d'enfants, de veiller à l'application des procédures et directives nationales en matière de protection de l'enfance et de faciliter l'accès des acteurs de la protection de l'enfance aux zones touchées par le conflit ;

k) Demande au Gouvernement de poursuivre sa collaboration constructive avec l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) et l'ONU, et encourage le Gouvernement à poursuivre sa coopération avec l'équipe spéciale pour renforcer les capacités des forces armées, des forces de sécurité et des forces auxiliaires en matière de protection de l'enfance ;

l) Demande au Gouvernement de veiller à ce que les droits et les besoins des enfants touchés par le conflit soient pris en compte dans le cadre des pourparlers et de l'application de tout accord de paix déjà conclu ou pouvant être conclu dans le futur, notamment les dispositions relatives à la libération et à la réintégration des enfants associés à des forces ou groupes armés, ainsi que celles qui ont trait aux droits et au bien-être des enfants, en s'appuyant sur le Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé afin de faire en sorte que les questions de protection des enfants soient dûment prises en considération ;

m) Invite le Gouvernement à tenir le Groupe de travail informé des dispositions qu'il prend pour donner suite aux recommandations de celui-ci.

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre au Secrétaire général une lettre dans laquelle le Conseil :

a) Prie le Secrétaire général de continuer de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants et au conflit armé aux Philippines ;

b) Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) poursuive ses travaux et ses activités de sensibilisation en vue d'obtenir la libération et la réintégration des enfants associés à des groupes et forces armés et des enfants détenus pour leur association présumée avec des groupes armés, notamment des groupes terroristes désignés par le Conseil, et continue de suivre la question des enfants privés de liberté pour leur association réelle ou présumée avec des groupes armés ;

c) Prie le Secrétaire général d'encourager l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) et les autres entités compétentes des Nations Unies à poursuivre leur concertation et leurs efforts pour aider le Gouvernement à prévenir et faire cesser les violations et les atteintes commises sur la personne d'enfants, notamment en assurant la protection et la réintégration de ces derniers, la surveillance de la situation des enfants touchés par le conflit et la communication de l'information y relative, le suivi et la mise en œuvre des plans d'action avec les groupes armés et la conclusion de nouveaux plans d'action à cet égard ;

d) Encourage le Secrétaire général, agissant notamment par l'intermédiaire de la Représentante spéciale pour la question des enfants et des conflits armés, à diffuser largement le Guide pratique à l'intention des médiateurs pour la protection des enfants dans les situations de conflit armé auprès des acteurs compétents participant aux processus de paix et de médiation aux Philippines, à veiller à ce que priorité soit donnée à la protection, aux droits, au bien-être et à l'autonomisation des enfants touchés par le conflit armé dans les plans, programmes et stratégies de relèvement et de reconstruction après le conflit, ainsi que dans les efforts faits pour consolider et pérenniser la paix, et à encourager et faciliter la prise en compte des vues des enfants dans ces processus menés aux Philippines.

Dispositions prises directement par le Groupe de travail

8. Le Groupe de travail a décidé que sa présidente adresserait à la Banque mondiale et à d'autres donateurs des lettres dans lesquelles le Groupe :

a) Encourage la communauté internationale et les donateurs à mettre à disposition des ressources financières pour aider l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) et l'ONU à renforcer les capacités du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants dans les situations de conflit armé et à prévenir et faire cesser de nouvelles violations contre des enfants ;

b) Invite les partenaires internationaux, notamment les donateurs, à le tenir informé des mesures d'assistance financière et autres qu'ils auront prises, le cas échéant.

Annexe

Déclaration prononcée par le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies devant le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés*

Je remercie l'Ambassadrice Mona Juul d'avoir organisé cette réunion. Je remercie également la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, M^me^ Virginia Gamba, pour son rapport très complet.

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Groupe de travail,

Les Philippines ont toujours à cœur de protéger les enfants, d'en promouvoir le bien-être et de veiller à ce qu'ils jouissent de tous leurs droits humains. Nous partageons avec l'Organisation des Nations Unies la volonté de tenir les enfants loin des champs de bataille et de réduire les effets du conflit armé sur leur existence, notamment leur accès à un enseignement de qualité.

Cette volonté commune s'est traduite par une coopération solide et la prise de mesures concrètes visant à protéger les enfants. Comme il est souligné dans le rapport, le plan stratégique de lutte contre les violations graves des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé signé par les Forces armées des Philippines et l'ONU est un progrès dont il y a lieu de se réjouir. En garantissant la formation adéquate de l'ensemble des membres des Forces armées au respect des droits de l'enfant, ce plan permet d'aligner l'engagement des Forces armées en faveur de la protection de l'enfance sur le droit international humanitaire et le droit des droits humains. Au titre du plan stratégique, l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies, agissant en coordination avec le Comité interinstitutions chargé des enfants impliqués dans les conflits armés, aide les Forces armées des Philippines à revoir leurs principes d'action, l'objectif étant de renforcer la protection des enfants dans les situations de conflit armé et de mieux faire appliquer le principe de responsabilité en cas de violations graves des droits de l'enfant. Les Philippines restent attachées à la pleine application du plan stratégique.

Les Philippines ont également mis en place d'autres procédures pour protéger les enfants dans le contexte d'un conflit armé. En voici les plus importantes :

Tout d'abord, la loi relative à la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé a été promulguée en 2019. Elle vise à protéger, dans les situations de conflit armé, les enfants contre toutes formes d'exaction, de violence, d'abandon, de cruauté et de discrimination. Le protocole concernant la prise en charge des enfants dans les situations de conflit armé a été adopté officiellement en 2020 et les institutions nationales s'en inspirent pour mener des activités sur le terrain.

En deuxième lieu, le Comité interinstitutions chargé des enfants impliqués dans les conflits armés et le Conseil pour le bien-être des enfants s'emploient à faire connaître la loi relative à la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé et à sensibiliser le public à la nécessité de protéger les enfants des conflits armés. Malgré les contraintes dues à la pandémie de COVID-19, les institutions philippines se sont efforcées d'appliquer et de diffuser rapidement les dispositions de ladite loi. Des activités novatrices ont été entreprises, notamment l'organisation de campagnes dans les médias sociaux et de réunions d'orientation en ligne au niveau national. Les réunions d'orientation du Conseil ont été suivies par 3 139 acteurs de la protection de l'enfance des secteurs public et privé dans 17 régions. En outre, les

* La présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

Forces armées ont organisé des webinaires et des conférences sur le droit international humanitaire, en mettant l'accent sur les éléments importants de la loi relative à la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé.

Par ailleurs, la police nationale a adopté la politique de protection de l'enfance, qui vise à garantir la protection et la sécurité des enfants dans le contexte des opérations, enquêtes et activités de surveillance menées par elle en cas de catastrophe, en période de conflit armé et à d'autres moments où elle viendrait en aide à un enfant. Cette politique est le fruit de deux ans de collaboration et de recherche et de nombreux ateliers et consultations tenus par le Groupe de travail technique de la cellule de protection des femmes et des enfants avec les spécialistes de la protection des femmes et des enfants et les représentants d'autres institutions publiques, d'organisations non gouvernementales et d'associations de défense des droits de l'enfant, avec le soutien technique d'UNICEF-Philippines. En plus, la police nationale a adopté en février la circulaire nº 2022-023, dans laquelle on trouve des instructions et des procédures pour la prise en charge des enfants dans les situations de conflit armé.

Les Philippines ont renforcé leurs systèmes de surveillance et de signalement des violations graves des droits de l'enfant. La Commission nationale des droits humains s'emploie actuellement à renforcer son mécanisme de surveillance et d'enquête sur les problèmes et allégations concernant les enfants dans les situations de conflit armé. Elle a recruté huit contrôleurs pour renforcer les activités de surveillance des violations graves des droits de l'enfant. Au Conseil pour le bien-être des enfants, le mécanisme de surveillance, de signalement et d'intervention permet de signaler les violations graves des droits de l'enfant et de coordonner les interventions des différentes institutions. En 2021, 29 cas de violations ont été signalés par l'intermédiaire de ce mécanisme ; 17 ont été jugés fondés et ont fait l'objet d'une enquête. Les enfants concernés ont bénéficié d'interventions et de services appropriés.

Dernier point, la protection et la réintégration des enfants suivent leur cours dans le Bangsamoro. Comme il est indiqué dans le rapport, avec l'aide de l'UNICEF et de la société civile, l'administration régionale du Bangsamoro a dispensé une assistance psychosociale et une formation aux compétences nécessaires à la vie courante à 1 869 enfants sortis des rangs du Front de libération islamique Moro et à leurs familles. Grâce à ces services, ces enfants et leurs familles ont une chance de connaître un avenir meilleur et de contribuer au développement de leurs communautés.

De tous ces efforts ressort un principe commun, à savoir qu'il importe de travailler en collaboration et de mettre les synergies dégagées au service du bien-être des enfants. La protection des enfants dans les situations de conflit armé est une tâche difficile, mais l'approche adoptée par les Philippines qui consiste à mobiliser l'ensemble du Gouvernement et l'ensemble de la société est plus redoutable que celles qui tendent à exploiter les enfants pour atteindre des objectifs violents.

Madame la Présidente,

Pour répondre à certaines préoccupations au sujet des violations graves décrites dans le rapport, je tiens à déclarer ce qui suit :

1. En ce qui concerne la loi antiterroriste de 2022, la Cour suprême l'a réexaminée pour s'assurer que la définition de « terrorisme » n'est pas trop large.

2. En ce qui concerne la détention d'enfants par les Forces armées et la police nationales, les enfants qui ont été sortis des rangs des groupes armés non étatiques peuvent être pris en charge par les Forces armées ou la police, mais ils finissent par

être rendus à leurs familles et réorientés vers des services de soutien adaptés aux besoins et au sexe de chacun.

3. En ce qui concerne les attaques contre les écoles, les Philippines réaffirment leur volonté de mettre en œuvre le Cadre d'action national relatif aux apprenants et aux écoles comme zones de paix. Les Forces armées ont également mis en place des directives opérationnelles pour garantir que les droits des enfants ne sont pas violés ; ces directives incorporent les dispositions énoncées dans la Déclaration sur la sécurité dans les écoles.

4. En ce qui concerne les préoccupations exprimées au sujet de la fermeture de centres d'apprentissage de communautés autochtones, les quelques écoles qui ont été fermées par le Ministère de l'éducation, après une enquête approfondie ouverte à la suite de nombreuses plaintes, l'ont été parce que leurs programmes d'études ne satisfaisaient pas aux normes ou parce qu'elles ne se conformaient pas à la politique de protection de l'enfance du Ministère. Dans d'autres cas, les écoles concernées opéraient dans le domaine ancestral de populations autochtones sans avoir obtenu le consentement préalable, donné en connaissance de cause, de ces communautés.

Madame la Présidente,

Nous nous félicitons des progrès signalés dans le rapport, qui montrent la volonté indéfectible des Philippines de protéger les enfants et ce que nous pouvons accomplir quand nous travaillons ensemble. À cet égard, nous recommandons de mettre pleinement à profit les mécanismes d'orientation et les partenariats existants, comme le mécanisme de coordination des activités de suivi et de communication de l'information mis en place par le Conseil pour le bien-être des enfants et l'équipe spéciale de surveillance et d'information. Il est important de partager des informations en temps utile et en toute transparence pour protéger efficacement le bien-être des enfants pris dans un conflit armé.

Les Philippines réaffirme leur attachement au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi qu'aux Principes de Vancouver. Nous n'avons pas encore entériné les Principes de Paris et la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, mais nous vous assurons que notre loi relative à la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé et les directives opérationnelles destinées à toutes les institutions publiques couvrent tous les aspects de la question et visent à promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les Philippines prennent note des observations et recommandations de la Représentante spéciale du Secrétaire général. Elles entendent œuvrer à la pleine application de la loi relative à la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé et tirer parti de la dynamique créée pour édifier un monde plus sûr pour les enfants.

Je vous remercie.